



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la ville du Crotoy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Considérant les risques accrus d'incendies liés aux fortes chaleurs et à la sécheresse exceptionnelle de la végétation,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de préservation de l'environnement de prendre les mesures préventives à tout départ d'incendie,

Considérant qu'il appartient au Maire, garant de la sureté et de la sécurité publique sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures nécessaires à la protection de sa population et de son environnement,

ARRETE

Article 1 : A compter du 29 juillet 2026 jusqu'au 02 août 2026 inclus, l'utilisation extérieure d'appareils de cuisson, de barbecues, de braseros ainsi que la réalisation de feux de plein air, feux de camps sont strictement interdits sur le territoire de la commune de Le Crotoy.

Article 2 : Le présent arrêté est notamment communiqué aux gérants des campings qui veilleront à son application à l'intérieur de leur structure.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 4 : Le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de la notification, sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.



Le Crotoy, le 29 juillet 2026.

Le Maire